CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 32.180

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

MESSAGE.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif.

Du 4e. jour complémentaire, l'an 5 de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-cents.

Citoyens Représentans,

Le Directoire exécutif a reçu les deux messages que vous lui avez adressés hier, concernant les exceptions proposées aux dispositions de la loi du 19 fructidor,

20 IX 97

relatives aux émigrés. Vous trouverez ci-joint le rapport qui vient d'être fait à cet égard au Directoire par le ministre de la police générale, et le Directoire vous invite à en prendre lecture.

Le président du Directoire exécutif,

Signé, L.-M. REVELLIERE-LÉPEAUX.

Par le Directoire exécutif :

Le secrétaire général. Signé, LAGARDE.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Rapport au Directoire exécutif.

Citoyens Directeurs,

La loi du 19 fructidor, nécessitée par les dangers auxquels les conspirateurs royaux ont exposé la constitution et la République, porte l'empreinte de cet esprit de grandeur et de sagesse qui a dirigé la marche des deux pouvoirs dans ces dernières circonstances : elle a été accueillie avec transport dans toute la République; le peuple français l'a reçue comme un gage solemnel de la loyauté du Corps législatif; et, grace à elle, l'histoire n'aura pas un seul excès á reprocher à une époque aussi remarquable.

L'exécution de cette loi salutaire doit délivrer la République de ses plus grands ennemis, les émigrés et les prêtres turbulens : ses dispositions sont simples, humaines; elle n'exige pas le sang de ces hommes qui n'ont signalé leur retour sur le territoire de la République que par le trouble, la révolte et les assassinats; elle les expulse seulement d'un pays aux lois duquel ils refusent de se soumettre.

Les avantages de cette mesure sont immenses, inappréciables; les inconvéniens sont légers et partiels.

Vous me demandez, citoyens Directeurs, quelles sont les exceptions qu'il seroit possible de faire aux dispositions de l'article XV de cette loi. Vous m'instruisez en même temps que des législateurs ont proposé d'excepter de cet article les individus portés sur la liste des émigrés par les administrations de départemens étrangers à leur domicile, et que le Conseil des Cinq-cents vous a renvoyé les pétitions de deux militaires qui se plaignent d'y avoir été injustement inscrits.

Rendre, en cette circonstance, une loi d'exception, seroit anéantir la loi principale.

Sans doute il existe des réclamations fondées ; sans doute quelques citoyens, des fonctionnaires publics, un petit nombre même de défenseurs de la patrie, se trouvent frappés par cette loi : mais les magistrats d'une grande nation, mais des législateurs ne peuvent sacrifier à l'intérêt de quelques citoyens celui d'un peuple entier.

Il est démontré qu'il faut aujourd'hui que les émigrés et les prêtres rebelles soient bannis du sol français, ou que la constitution et la République soient exposées aux hasards d'une guerre civile et aux calamités qu'elle enfante.

Vainement, dira-t-on, qu'excepter de cette loi telle ou telle classe de citoyens, n'est pas vouloir la détruire; l'expérience nous a démontré que, quand le principe est une fois attaqué, l'intérêt et la malveillance savent en profiter pour rendre nulle la loi la plus sévère.

C'est avec des exceptions semblables que naguère on rappeloit les émigrés, comme fugitifs du Bas-Rhin, comme fugitifs de Toulon, comme fugitifs des Colonies. Citoyens Directeurs, la loi la plus constitutionnelle est celle qui chasse les émigrés de la République.

Combien, par des raisonnemens captieux, par des preuves authentiques en apparence, il est facile de tromper sur les questions d'émigration ! Ne vous ai-je pas tout récemment fait connoître la fraude d'un grand nombre d'émigrés, qui, parvenus par la corruption à faire substituer leurs noms à ceux de volontaires républicains, usurpoient le titre glorieux de défenseurs de la patrie, et réclamoient leur radiation comme tels ? Combien d'autres, si l'on adoptoit l'exception proposée, équivoqueroient sur le lieu de leur domicile, et parviendroient, par mille détours, à éluder l'effet de la loi ! Tous les émigrés resteroient par ce moyen.

Oui, citoyens Directeurs, je ne balance pas à vous

le déclarer, le salut de la République dépend de la stricte exécution de la loi du 19 fructidor.

Les partisans de la royauté et les complices des derniers conspirateurs sont loin de se croire vaincus : déja vous le savez, ils assassinent dans plusieurs départemens les fonctionnaires républicains ; des correspondances importantes qui, depuis peu, sont entre vos mains, vous ont déroulé ce vaste plan de destruction et de mort, dont vous avez, le 18 fructidor, prévenu la sanglante exécution ; et lorsque, pour arrêter tant de malheurs et de crimes, la nation française se contente d'éloigner de son sein ses ennemis les plus reconnus, on craindroit d'exercer ce grand acte de justice, parce qu'il pourroit blesser l'intérêt de quelques citoyens ! La loi la plus équitable est celle qui entraîne le moins d'injustices.

Personne mieux que moi, citoyens Directeurs, ne peut rendre témoignage de votre sollicitude constante à distinguer l'innocent du coupable. J'ai secondé de tout mon pouvoir ce sentiment de justice ; et tous les jours qui se sont écoulés depuis la loi du 19 fructidor dernier ont été marqués par la radiation d'un grand nombre de citoyens que l'erreur ou la malveillance avoient fait inscrire sur la liste des émigrés.

Au reste, le Corps législatif peut être tranquille ; vous avez en vos mains, et vous avez déja usé de moyens de gouvernement qui tempéreront ce que la rigueur de la loi peut avoir d'excessif, et qui empêcheront que les innocens ne soient confondus avec les coupables.

Pour moi, je ne puis vous le dissimuler, je regarde l'exécution entière de la loi comme une chose aussi juste qu'indispensable. Par elle, vous coupez le fil des trames ourdies contre la tranquillité publique; par elle, vous déconcertez les projets de nos ennemis extérieurs

et intérieurs ; par elle enfin la République rejette sans effort ceux-là qui déchiroient son sein.

Atténuer cette loi, seroit compromettre le salut de la constitution ; balancer même à la maintenir, est une calamité publique.

Salut et respect.

Le ministre de la police générale de la République.

Signé, SOTIN.

Pour copie conforme,

Le secrétaire-général du Directoire exécutif,

Signé, LAGARDE.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 6.

258